

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du Contrôle de la Légimité

BEAUVAIS, le - 9 OCT. 2017

Tél. : 03 44 06 12 65  
Fax : 03 44 06 12 56  
Courriel : [pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr](mailto:pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale  
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise  
Messieurs les Présidents des Offices Publics de l'Habitat  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets (*pour information*)  
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Oise (*pour information*)

**Objet :** Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

**Réf. :** Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88  
Décret 81-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984  
Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016  
Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Par la présente note d'information, il m'a semblé utile de vous rappeler les principales modalités d'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, plus communément intitulé RIFSEEP, dans la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

S'agissant de l'IFSE, cette indemnité, versée mensuellement, prend en compte le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents, au regard de critères professionnels précisément déterminés au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public.

S'agissant du CIA, ce complément indemnitaire, versé annuellement en une ou deux fractions, prend lui en considération l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, tels qu'appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel.

Si le versement du CIA reste donc facultatif et directement conditionné à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, il ne peut toutefois être proscrit de manière générale ou fixé, de la même façon et par principe, à un montant égal à 0.

L'organe délibérant détermine ainsi, après consultation préalable du Comité Technique, les plafonds annuels applicables à chacune de ces deux parts, dans la limite des montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions, et en fixe par ailleurs précisément les critères d'attribution.

S'agissant du CIA, s'il est ainsi nécessaire que des montants annuels de référence, nécessairement différents de 0, soient arrêtés, vous restez bien évidemment libres d'allouer ou non ce complément indemnitaire, ou de ne l'allouer que partiellement, ce en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, tels qu'évalués dans le cadre de l'entretien annuel correspondant.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant d'une part, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés et, d'autre part, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

J'ajoute que l'abrogation des dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires applicables antérieurement ne permet plus leur versement dans la mesure où il serait désormais dépourvu de base légale.

S'agissant de la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale, les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, telles que modifiées par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, prévoient que les régimes indemnitaires fixés par les organes délibérants doivent désormais prendre en compte les conditions d'exercice des fonctions et l'engagement professionnel des agents.

Par ailleurs, les agents territoriaux dont les cadres d'emplois sont répertoriés par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sont ainsi, en vertu du principe d'équivalence avec la fonction Publique de l'État, bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire.

Sa mise en œuvre aux différents corps d'emplois a toutefois été échelonnée dans le temps et intervient au fil de la parution des arrêtés ministériels correspondants. Trois phases ont ainsi été prévues :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :  
les corps des adjoints administratifs, les corps de secrétaires administratifs, le corps interministériel des attachés des administrations de l'État, les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de L'État et les agents qui, au 22 mai 2014, percevaient la PFR.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :  
les autres corps et emplois de la fonction publique d'État figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016.
- au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au plus tard, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :  
les corps et emplois figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016.

La liste des corps et emplois qui, par exception, ne bénéficient pas de l'application de ce régime indemnitaire figure à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel précité.

J'insiste sur le fait, qu'en vertu du principe de légalité posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les collectivités ne peuvent créer leur propre régime indemnitaire. Si le principe de libre administration des collectivités permet d'instaurer un régime indemnitaire qui n'est pas précisément identique à celui des corps de référence de l'État, celui-ci reste pour autant encadré par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

À toutes fins utiles, j'ai souhaité vous indiquer la nature des principales irrégularités relevées par mes services dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle de légalité :

Observations	Référence juridique : loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
Décision de l'organe délibérant sans saisine préalable, pour avis, du Comité Technique	art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Absence de détermination des montants plafond annuels des parts IFSE et CIA	art. 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Instauration de l'IFSE seul	
Instauration d'un CIA = 0	
Absence de détermination des critères d'attribution de l'IFSE et du CIA	
Exclusion de certains agents du bénéfice du RIFSEEP	art. 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>bénéficiaires : agents titulaires et contractuels de droit public</i> )
Rétroactivité de la décision d'instauration	La date d'instauration ne peut être antérieure à la date de la décision de l'organe délibérant et de son dépôt auprès du représentant de l'État (caractère exécutoire de la délibération)

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY